

GE_GERICHTE A/326/2006 vom 20. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_326_2006

FR: GE_GERICHTE A/326/2006 du 20 juin 2005

IT: GE_GERICHTE A/326/2006 del 20 giugno 2005

Regeste

AC; CONSEIL D'ADMINISTRATION; MEMBRE; EMPLOYEUR; INDEMNITÉ DE CHÔMAGE; RECHERCHE D'EMPLOI ; REGISTRE DU COMMERCE | IACI 8

Erwägungen

E. 1

a) La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 1 let. r LOJ). 2. La loi genevoise sur l'organisation judiciaire a été modifiée et a institué dès le 1^{er} août 2003 un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant, en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur le chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, ainsi qu'à la loi cantonale en matière de chômage (art. 56V LOJ). La compétence du Tribunal de céans est ainsi établie pour juger du cas d'espèce.

E. 3

La loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 (LPGA), est applicable au cas d'espèce. Ainsi, les conditions de forme et délai à respecter pour la recevabilité du recours sont celles des art. 56 à 60 LPGA, ainsi que l'art. 49 al. 2 de la loi genevoise en matière de chômage. Interjeté dans les délai et forme légaux le recours est recevable.

E. 4

La question à résoudre en l'espèce est de savoir si le recourant a droit aux indemnités prévues aux art. 18 et ss de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après LACI), c'est-à-dire s'il remplit les conditions d'indemnisation de l'art. 8 LACI. S'agissant d'une personne employée en qualité de directeur, donc salariée, et inscrit au RC comme administrateur, le recourant avait, en effet, la double qualité d'employé et d'employeur.

E. 5

La jurisprudence fédérale prévoit les principes suivants, s'agissant du droit aux prestations d'un travailleur jouissant d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur. Un tel travailleur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue de fixer les décisions de l'employeur ou d'influencer celle-ci de manière déterminante, en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise. La situation est différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci, car en pareil cas, on ne saurait parler d'un comportement visant à éluder la loi. Il en va de même

lorsque l'entreprise continue d'exister, mais que le salarié, par suite de la résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société (cf. ATF 123 V 238 consid. 7b/bb). Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a rappelé les motifs qui président à ces exigences. Il s'agit avant tout de permettre le contrôle de la perte de travail du demandeur d'emploi, qui est une des conditions mises au droit à l'indemnité de chômage (cf. art. 8 al. 1 let. b LACI). Or, si un tel contrôle est facilement exécutable s'agissant d'un employé qui perd son travail ne serait-ce que partiellement, il n'en va pas de même des personnes occupant une fonction dirigeante qui, bien que formellement licenciées, poursuivent une activité pour le compte de la société dans laquelle ils travaillaient. De par leur position particulière, ces personnes peuvent, en effet, exercer une influence sur la perte de travail qu'elles subissent, ce qui rend justement leur chômage difficilement contrôlable. C'est la raison pour laquelle le TFA a posé des critères stricts permettant de lever d'emblée toute ambiguïté relativement à l'existence et à l'importance de la perte de travail d'assurés dont la situation professionnelle est comparable à celle d'un employeur. Il a ainsi nié le droit aux indemnités à un employé également administrateur unique et actionnaire unique, licencié pour raisons économiques et qui avait repris une activité salariée restreinte au sein de la société (cf. ATFA du 6 mars 2002 cause C/92/02). S'agissant par ailleurs du droit de sous-directeurs d'une grande entreprise à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, le TFA a précisé que le point de savoir si un employé est membre d'un organe dirigeant de l'entreprise et, par conséquent, exclu du droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, doit être tranché compte tenu du pouvoir de décision dont il jouit effectivement, en fonction de la structure interne de l'entreprise. Il n'est pas admissible de refuser en règle générale le droit à l'indemnité à des employés exerçant des fonctions dirigeantes, pour l'unique motif qu'ils sont autorisés à représenter l'entreprise par leur signature et inscrits au registre du commerce (ATF 120 V 521 et ss). Pour les administrateurs, le principe est d'exclure le droit aux indemnités car ils disposent ex lege d'un pouvoir déterminant (ATF 122 V 273 ; ATFA du 24.03.04 cause C 113/01). En l'espèce, il y a deux situations à considérer. La première est la position du recourant vis-à-vis de la société suisse, son employeur. La deuxième est sa position vis-à-vis des autres sociétés du groupe. a) S'agissant de la première le Tribunal est d'avis, compte tenu des règles légales et jurisprudentielles susmentionnées, qu'à la date du 9 juin 2005, et non celle du 30 mars 2005, le recourant n'était plus en mesure d'influencer la société suisse. En effet, que le Président du conseil d'administration ait confirmé, a posteriori, que le recourant n'avait plus eu aucune activité ni rémunération de la société suisse à partir du 30 mars 2005 n'enlève rien au fait qu'il est resté administrateur, avec signature individuelle, inscrit au Registre du commerce de Genève jusqu'au 25 juin 2005 et que la réquisition de radiation a été adressée par la société le 9 juin 2005. C'est à cette date qu'il a été concrètement mis fin à ses pouvoirs d'administrateur. Or la jurisprudence préconise, pour les administrateurs, d'exclure en principe le droit aux indemnités en raison d'un pouvoir ex lege dont ils disposent. S'agissant de la deuxième, soit l'influence qu'aurait pu avoir le recourant dans le cadre des autres sociétés, le Tribunal considère que le recourant a rendu vraisemblable, au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en matière d'assurances sociales (ATF 126V 360; ATF 125V 195 et les références; KUMMER, Gundriss des Zivilprozessrechts 4 ème édition Berne 1984 page 136; GYGI, Bundesverwaltung serchtspflege, 2 ème édition page 278) qu'il avait perdu toute capacité d'influencer considérablement les sociétés étrangères dès la date de la fin de son contrat de travail. On ne peut, en effet, envisager sérieusement qu'un co-administrateur sans signature individuelle et siégeant par mandat de représentation de X_____ (SUISSE) Sàrl

puisse influencer l'une ou l'autre de ces sociétés, non pas dans le cadre de son mandat d'administration, ce qui est possible, mais dans le cadre de la direction des entreprises, de façon à obtenir un travail salarié ou en consultance. On peut retenir également qu'il continuait de siéger dans ces conseils d'administration et assemblées générales conformément à son devoir de responsabilité et pour obtenir la décharge qui lui était nécessaire comme il l'a expliqué au Tribunal, et n'était pas en position de faire valoir une quelconque prétention, alors que tout lien de travail était rompu avec son employeur. L'instruction du dossier a, par conséquent, permis de rendre vraisemblable, d'une part, qu'il n'avait plus la capacité d'influencer son employeur ou les sociétés affiliées, et que tout risque d'abus doit être considéré comme écarté, et d'autre part, qu'il a cherché activement du travail dès le mois d'avril 2005, ce qui lui a pris beaucoup de temps et l'a conduit à son emploi actuel.

E. 7

Par conséquent le recours sera partiellement admis, les décisions annulées et le dossier renvoyé à l'OCE pour calcul des indemnités journalières dues au recourant dès le 9 juin 2005 jusqu'au 11 septembre 2005. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens même s'ils ne sont pas expressément réclamés, comme c'est la cas en l'espèce. Ils seront fixés en l'occurrence vu le nombre d'écritures, la complexité relative de l'affaire et la tenue d'une audience, à 1'750 fr. *****

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.